ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Insérée dans le RAA le 16/08/2022

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-22-87

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE – CAP ATLANTIQUE

OPERATION N°22-56058-1 – Référentiel foncier

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-21-36 en date du 30 novembre 2021 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention d'étude et de veille foncière en date du 24/05/2022 passée entre l'EPF Bretagne et la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique - Cap Atlantique, définissant les modalités de cet accompagnement *« L'EPF participera au financement de ces études dans la limite de 30% du montant HT et d'un plafond de 7.000 euros »,*

Vu l'acte d'engagement en date du 07/07/2022 signé entre la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique - Cap Atlantique et le groupement Fonéo-Citéliance/Adéquation/CEREMA pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de référentiel foncier pour le PLH et les activités économiques de Cap Atlantique, pour un montant total de 72.800,00 euros hors taxe pour la tranche ferme et 6.400,00 euros hors taxe pour la réalisation d'une tranche optionnelle,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique - Cap Atlantique pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de référentiel foncier pour le PLH et les activités économiques de Cap Atlantique comprenant :

- **Tranche ferme** : *Diagnostic, référentiel foncier et outils d'optimisation ;*
- **Tranche optionnelle 1** : *Analyse du gisement foncier et immobilier disponible dans les parcs d'activités communaux.*

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique - Cap Atlantique d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique - Cap Atlantique.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Pour la directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne et par délégation
La Directrice des opérations

Sandrine PATEROUR

Sandrine PATEROUR
Signature numérique de Sandrine PATEROUR
Date : 2022.08.02 20:17:06 +02'00'

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.